

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

11/06/2019



TEXTE OFFICIEL

Modification de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'énergie

L'[arrêté du 24 mai 2019](#), publié au Journal Officiel du 9 juin 2019, définit les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Il modifie l'[arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'[arrêté du 4 septembre 2014](#) modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à activer par le demandeur.

Par ailleurs, le présent arrêté crée une nouvelle fiche d'opération standardisée BAR-TH-163 concernant la mise en place de conduits d'évacuation des produits de combustion permettant le raccordement de chaudières à condensation.

Ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, le 10 juin 2019.

[Arrêté du 24 mai 2019](#) (NOR: TRER1916103A) modifiant l'[arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.



NORME

Classement au feu des produits de construction : révision de la norme NF EN 13501-6

La norme NF EN 13501-6 de décembre 2018, homologuée en mai 2019, concerne le classement au feu des produits et éléments de construction.

Plus particulièrement, elle décrit le mode opératoire de classement de réaction au feu des câbles électriques.

Elle remplace la norme [NF EN 13501-6](#) d'avril 2014, lui apportant une révision complète. Celle-ci reste cependant en vigueur jusqu'en septembre 2020.

La nouvelle norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



ACTUALITÉ

Complément technique : charpentes en bois et rendez-vous et comptes rendus de chantier au sommaire du n° 67 !

L'édition d'avril-mai du *Complément technique* est désormais accessible sur la base Kheox. Ce 67^{ème} numéro est ainsi l'occasion d'aborder :

- [les rendez-vous et comptes rendus de chantier](#), par Frédérique Stéphan ;

- [le diagnostic des charpentes en bois](#), par Laetitia Pascal.

Le prochain numéro traitera, quant à lui, de la protection parasismique des bâtiments et du *blockchain*.

Bonne lecture !



TEXTE OFFICIEL

L'obligation d'installation d'un conduit de fumée dans les maisons chauffées à l'électricité supprimée

L'[arrêté du 28 mai 2019](#), paru au Journal Officiel du 1^{er} juin 2019, porte sur la suppression de l'obligation d'installation d'un conduit de fumée dans les maisons individuelles chauffées à l'électricité.

Visant à simplifier la réglementation, il modifie l'[arrêté du 31 octobre 2005](#) relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles, en supprimant l'obligation d'installation d'un conduit de fumée mais en conservant l'obligation de réservation afin de pouvoir installer un conduit postérieurement.

L'article 1^{er} de l'[arrêté du 31 octobre 2005](#) est ainsi remplacé :

« Art. 1. - Dans les maisons individuelles chauffées à l'électricité, lors de leur construction, une réservation dans la toiture, et le cas échéant dans les planchers des niveaux intermédiaires, est réalisée en prévision du passage d'un conduit de fumée compatible avec le raccordement d'une installation de chauffage à combustible gazeux, liquide ou solide et d'un foyer fermé à bois ou à biomasse. « En l'absence de raccordement, la réservation dans la toiture est obturée de façon étanche. »

Ce texte entre en vigueur le 2 juin 2019.

[Arrêté du 28 mai 2019](#) (NOR: LOGL1412157A) modifiant l'[arrêté du 31 octobre 2005](#) relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles.



TEXTE OFFICIEL

Potentiel d'efficacité en matière de chaleur et de froid : une directive européenne modifiée

Publié au Journal Officiel de l'Union européenne n° L 137 du 23 mai 2019, le règlement délégué (UE) de la Commission européenne du 4 mars 2019 modifie les annexes VIII et IX de la [directive 2012/27/UE](#) du Parlement européen et du Conseil sur le contenu des évaluations complètes d'efficacité en matière de chaleur et de froid.

Cette dernière établit le cadre et le contenu des évaluations complètes réalisées par les Etats membres en ce qui concerne le potentiel d'efficacité en matière de chaleur et de froid.

La Commission a déjà analysé un premier cycle d'évaluations complètes. La collecte de nouvelles données, l'identification de nouveaux potentiels et l'échange de bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique pour le chauffage et le refroidissement ont confirmé les avantages que présentent les évaluations complètes et la nécessité, pour la Commission, de demander aux Etats membres de mettre à jour et de notifier le deuxième cycle d'évaluations complètes.

Des variations entre les évaluations ont été relevées en ce qui concerne la méthodologie et le contenu et il existe donc des possibilités d'amélioration ayant trait à la clarté des exigences, à la neutralité technologique et au renforcement du lien avec les politiques. Les exigences relatives au contenu des évaluations complètes doivent être mises à jour avant le deuxième cycle afin d'accroître l'utilité des informations recueillies pour les Etats membres et la Commission, de simplifier les informations à fournir et d'améliorer le lien avec d'autres actes législatifs de l'Union de l'énergie.

Au vu de ces considérations, le présent document adapte l'[annexe VIII](#) et la partie 1 de l'[annexe IX](#) de la [directive 2012/27/UE](#).

Ce texte modificateur entrera en vigueur le 12 juin 2019, soit le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

Les modifications apportées par ce document seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

[Toute la veille des 6 derniers mois](#)

